



C.C.A.S.
Centre Communal d'Action Sociale

PROCES VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

L'an DEUX MILLE VINGT QUATRE le 28 FEVRIER à 09h30, le conseil d'Administration du CCAS de Saint-Cyprien, dûment convoqué le 22 février 2024, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, salle ESCARO –sous la présidence de Mme Anne-Marie PEGAR-BOIX, Vice-Présidente.

PRESENTS – Mme Anne Marie PEGAR-BOIX – Mme Marie-Thérèse NEGRE - Mme Claudette DELORY - Mme Mara MONTARON - M. Dominique BOUQUET - Mme Angèle PEREZ - Mme Corinne PANSIER - Mme Marie-France DURONSOY - Mme Sylviane HERMANN – Mme Corinne RAMPELLE – Mme Chantal DIDELOT

ABSENT(S) - M. Thierry DEL POSO – M. Jacques FIGUERAS - M. Jean ROMEO – Mme Marie-France TASTU - M. Guy LE ROCHAIS - Mme Marie-Madeleine GASTALDI-ADLER -

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte par **MME PEGAR-BOIX** qui préside l'assemblée. Madame la Présidente désigne **Mme Christelle CAMPS**, comme secrétaire de séance.

□ □ □

01. OBSERVATIONS SUR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SEANCE PRECEDENTE

Vu la transmission initiale du procès-verbal du Conseil d'Administration du 21 décembre 2023,

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, après en avoir valablement délibéré,

par 10 voix pour et 1 abstention (Mme PEREZ),

- **APPROUVE** ce document sans réserve ni modification.

02.- : INSTALLATION D'UN NOUVEAU MEMBRE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

Mme Françoise OLIBO, en sa qualité de personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement, auprès du conseil d'administration, a donné sa démission.

Mme Chantal DIDELOT a postulé pour prendre sa place, en tant que représentante de l'association Proj'aide.

Considérant qu'il convient de procéder au remplacement de cet administrateur,

Considérant que le remplacement doit intervenir dans les deux mois à compter de la démission,

Vu la délibération du 25 mai 2020 fixant les représentants du Conseil Municipal au Conseil d'Administration du CCAS,

Vu l'arrêté de nomination des membres issus des organismes du Conseil d'administration du CCAS en date du 14 décembre 2022,

Il est proposé d'installer le nouveau Conseil d'Administration, comme suit :

- **M. Thierry DEL POSO**, Maire, Président du CCAS
- **Mme Anne-Marie PEGAR-BOIX**, Vice-Présidente du CCAS
- **Mme Marie-Thérèse NEGRE**, au titre de représentant du Conseil Municipal
- **M. Jacques FIGUERAS**, au titre de représentant du Conseil Municipal
- **M. Jean ROMEO**, au titre de représentant du Conseil Municipal
- **Mme Claudette DELORY**, au titre de représentant du Conseil Municipal
- **Mme Mara MONTARON**, au titre de représentant du Conseil Municipal
- **M. Dominique BOUQUET**, au titre de représentant du Conseil Municipal,
- **Mme Angèle PEREZ**, au titre de représentant du Conseil Municipal

- **Madame Corinne PANSIER** au titre de l'Union Départementale des Associations Familiales.
- **Monsieur Guy LE ROCHAIS** au titre des associations de handicapés du département (France Alzheimer 66)
- **Madame Marie-France TASTU** au titre des représentants des associations de personnes âgées et retraités du département (Union des retraités des collectivités locales).
- **Madame Marie-France DURONSOY** au titre des associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions (Croix Rouge)

En qualité de personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social :

- **Madame Sylviane HERMANN**
- **Madame Corinne RAMPILLE**
- **Madame Marie-Madeleine GASTALDI-ADLER**
- **Madame Chantal DIDELOT**

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

PREND ACTE de cette nouvelle composition.

03.- DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DU CNAS

Par délibération en date du 18 décembre 2017 le Conseil d'administration a décidé de mettre en place une Action Sociale en faveur du personnel en adhérant au CNAS à compter du 1^{er} janvier 2018.

Compte tenu de la mutation auprès de la Commune de Saint-Cyprien de Mme Myriam KHELIL, délégué du personnel, il est nécessaire de procéder au renouvellement pour la fin du mandat, à la désignation d'un représentant du personnel pour notamment participer à l'assemblée départementale annuelle du CNAS.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, après en avoir valablement délibéré, à l'unanimité,
DESIGNE Madame Marie-Claire CIUTI, en qualité de délégué du personnel, pour la fin du mandat.

04.- APPROBATION DES TARIFS 2024 DE L'AIDE A DOMICILE

Le tarif horaire des heures réalisées en mode prestataire dans le cadre de l'aide à domicile a été fixé par délibération en date du 28 février 2023.

Il est proposé de le revaloriser tenant compte des éléments suivants :

- le Conseil Départemental prend en charge l'intégralité du tarif de 23.50 euros pour les personnes les plus dépendantes et ayant le moins de ressources.
- le tarif horaire de la CNAV est fixé à 26.30 euros depuis le 1^{er} janvier 2024
- le tarif appliqué le dimanche ou les jours fériés est le même qu'en semaine
- que la modernisation du service a nécessité une augmentation des frais de fonctionnement (télé gestion ...)

Considérant que le Conseil Départemental prend en charge l'intégralité du tarif de 23.50 euros pour les personnes les plus dépendantes et ayant le moins de ressources.

Considérant que le tarif horaire de la CNAV est fixé à 26.30 euros depuis le 1^{er} janvier 2024.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, après en avoir valablement délibéré, à l'unanimité,
FIXE à compter du 1^{er} Mars 2024 les tarifs horaires appliqués pour les heures réalisées en mode prestataire dans le cadre de l'aide à domicile :

- Pour l'usager ne bénéficiant d'aucune prise en charge : **Tarif horaire 23.50 euros.**
- Pour l'usager bénéficiant d'une prise en charge CNAV : **Tarif horaire 26.30 euros**
- Pour l'usager bénéficiant d'une prise en charge au titre de l'APA, des personnes handicapées : **Tarif horaire 23.50 euros**
- Pour les interventions les dimanches et jours fériés : : **Tarif horaire 23.50 euros.**

05.- APPROBATION DES TARIFS 2024 DES LOYERS DE LA RESIDENCE AUTONOMIE FRANCOIS DESNOYER

Madame la Vice-Présidente rappelle que le montant hors charge des loyers de la Résidence Autonomie François Desnoyer s'élève à 388.00€.

Conformément à l'arrêté du 26 décembre 2023 relatif au prix des prestations d'hébergement de certains établissements accueillant des personnes âgées, le prix du socle des prestations d'hébergement ne peut augmenter de plus de 5.48% au cours de l'année 2024.

Par conséquent, à compter du 1^{er} mars 2024, le montant du loyer hors charge s'élèvera à 409.26€ au lieu de 388.00€.

D'autre part, les charges ne subiront aucune augmentation. Elles se déclinent comme ci-dessous :

- Personne seule : 123 € (55 € + 60 € provision énergie + 8€ provision Ordures Ménagères)
- Couple : 181€ (113€ + 60 € provision énergie + 8 € provision Ordures Ménagères)

La grille des loyers de la Résidence autonomie François Desnoyer peut être proposé comme suit :

	LOYER DE BASE	CHARGES	LOYER CHARGES COMPRISES
PERSONNE SEULE	409,26 €	123,00 €	532,26 €
COUPLE	409,26 €	181,00 €	590,26 €

Vu l'avis favorable du Conseil de la Vie Sociale en date du 31 janvier 2024,

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, après en avoir valablement délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la révision des loyers pour la Résidence Autonomie François Desnoyer, à compter du 1^{er} mars 2024,

AUTORISE M. le Président ou sa Vice-présidente à signer tout document afférent à cette affaire.

06.- : SUPPRESSION DE LA REGIE « SERVICES MENAGERS ET AIDE A DOMICILE »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en ses articles R-1617-1 à 18,

Vu le décret n°2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales et complétant le code de la santé publique et le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs abrogeant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966,

Vu l'instruction ministérielle codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des Collectivités Territoriales et de leurs établissements publics locaux

Vu la décision portant création de la régie de recettes « Services ménagers et aide à domicile) en date du 9 mars 2023 ;

Vu la décision modificative en date du 4 mai 2023 augmentant le montant de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver à 18 000 euros,

Vu la décision modificative en date du 9 février 2024 permettant de réaliser des titres ordinaires sur le budget annexe du SAD jusqu'au 31 mars 2024.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, après en avoir valablement délibéré à l'unanimité,

APPROUVE la suppression de la régie de recette « Services ménagers et aide à domicile », à compter du 31 mars 2024.

ANNULE l'arrêté portant nomination du régisseur pour les services ménagers et aide à domicile, à compter du 31 mars 2024.

07.- ADOPTION DU REGLEMENT FINANCIER ET BUDGETAIRE DU CCAS

Par délibération du 9 novembre 2023, le CCAS a adopté la nomenclature budgétaire et comptable M57 développée pour le Budget Principal à compter du 1er janvier 2024.

Ce passage à la M57 rend obligatoire l'adoption d'un règlement budgétaire et financier (RBF) pour le Budget Principal, conformément à l'article L5217-10-8 du CGCT.

Les budgets annexes du CCAS appliquant l'instruction budgétaire et comptable M22 ne sont pas concernés par le présent règlement.

Ce règlement formalise et précise les principales règles de gestion budgétaire et financière applicable au Budget Principal du CCAS.

Il regroupe dans un document unique les règles fondamentales qui s'appliquent à l'ensemble des acteurs intervenant dans le cycle budgétaire.

En tant que document de référence, il a pour principal objectif de renforcer la cohérence et l'harmonisation des règles budgétaires et des pratiques de gestion. Il définit également des règles internes de gestion propres au CCAS.

Ce document pourra évoluer et être complété en fonction des modifications législatives et réglementaires, ainsi que des nécessaires adaptations des règles de gestion.

Le contenu de ce règlement s'impose à l'ensemble des services du Budget Principal du CCAS.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, après en avoir valablement délibéré à l'unanimité,

Vu le Décret n° 2023-624 du 18 juillet 2023 portant application du III de l'article 106 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République

Vu l'arrêté du 21 décembre 2016 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M.57 applicables aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics,

Vu l'article L5217-10-8 du CGCT,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CCAS du 9 novembre 2023,

ADOpte Le règlement financier et budgétaire pour le budget principal.

08.- DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2024

Madame la Vice-présidente expose au Conseil d'Administration.

En vertu de l'article L2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales **modifié par la Loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale (dite loi « NOTRe »)**, il est fait obligation aux Etablissements autonomes des Communes de plus de 3500 habitants d'effectuer un débat d'orientation budgétaire dans les deux mois précédant le vote du budget. Il doit être pris acte de ce débat dans une délibération spécifique transmise au contrôle de légalité

Mme la Vice-Présidente présente au Conseil d'Administration les axes et orientations budgétaires qui vont définir le budget 2024 et sont précisés dans un rapport d'orientation budgétaire annexé. Débat est engagé auprès des membres de l'assemblée.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, après en avoir valablement délibéré à l'unanimité,

PREND ACTE de la tenue du débat d'orientations budgétaires relatif à l'exercice 2024, sur la base du rapport d'orientation budgétaire annexé à la délibération.

APPROUVE le Rapport d'Orientations Budgétaires présenté.

09.- ENCAISSEMENT D'UN DON DE CEREMONIE

Un don a été fait au CCAS :

DATE	OBJET	MONTANT
14/02/2024	Don mariage Mr CUESTA et Mme ROGALA	150.00€

Ces dons peuvent être acceptés par le CCAS puisqu'ils ne sont grevés d'aucune condition, ni charge et sont faits à titre gratuit.

Aussi, en application de l'article L. 123-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, après en avoir valablement délibéré à l'unanimité,

ACCEPTE le don d'un montant total de 150 euros.

DIT que ce don sera imputé au compte 756 du budget du CCAS.

10.- CONVENTION D'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DANS LE CADRE DU PLAN D'AIDE A L'INVESTISSEMENT (PAI) 2023 POUR LES RESIDENCES AUTONOMIE

Par délibération du 10 juin 2021, le CCAS a sollicité, dans le cadre d'un appel à projet, l'aide financière de la CARSAT, relative à la 2de phase des travaux de réhabilitation de la Résidence Autonomie François Desnoyer.

Ce projet concerne la sécurisation du bâtiment en premier lieu, puis l'amélioration des parties communes avec une extension de la salle de restauration et la création d'un patio permettant une connexion entre cette nouvelle salle et le salon et enfin l'aménagement du jardin (agrès et jardin thérapeutique).

Le coût de cette opération est estimé à 837 074 € HT.

La CARSAT Montpellier a accordé une aide financière d'un montant de 502 244€ sous la forme de subvention.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, après en avoir valablement délibéré à l'unanimité,

AUTORISE le Président ou son représentant à signer la convention à intervenir, dont le projet est joint en annexe.

DIT que les recettes seront imputées sur la nature comptable 13188 du budget annexe de la résidence autonomie François Desnoyer

11.- PARTICIPATION AU FINANCEMENT DE LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE (PART SANTE) – AUGMENTATION DE LA PRISE EN CHARGE DU PERSONNEL DU CCAS

Dans le cadre de l'application du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 et des arrêtés du 8 novembre 2011, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ont la possibilité de participer au financement de la protection sociale complémentaires de leurs agents titulaires et non titulaires de droit public et de droit privé (santé : affection portant atteinte à l'intégrité physique et maternité et/ou prévoyance : garantie maintien de salaire en cas d'incapacité de travail, invalidité et décès).

Depuis le 1^{er} avril 2013, le CCAS de Saint-Cyprien participe à la couverture santé souscrite de manière individuelle et facultative auprès d'un organisme labellisé par les agents de droit public et de droit privé.

Cette participation prend la forme d'un versement mensuel directement aux agents justifiant de leur adhésion à une offre mutuelle labellisée en complémentaire santé.

Le montant mensuel de la participation individuelle est actuellement fixé comme suit :

Catégorie C	16 € /mois
Catégorie B	12 € /mois
Catégorie A	8 € /mois

Afin de soutenir le pouvoir d'achat des agents et leur permettre de bénéficier d'une couverture assurantielle les garantissant contre la précarité, le CCAS souhaite accentuer les prestations sociales qui leur sont offertes, il est donc proposé au conseil d'administration d'acter la participation financière du CCAS ainsi qu'il suit :

Catégorie C	60 € /mois
Catégorie B	40 € /mois
Catégorie A	30 € /mois

A compter du 1^{er} mars 2024, la participation sera versée directement à l'agent et ne pourra excéder le montant de la cotisation ou de la prime. Son versement sera subordonné à la présentation par l'agent d'une attestation de labellisation du contrat retenu.

L'agent est libre d'adhérer ou non à un contrat éligible à la participation. L'adhésion est donc individuelle et facultative. L'agent peut changer d'organisme dès qu'il le souhaite et conserve sa couverture en cas de mobilité, seule la participation peut alors différer.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, après en avoir valablement délibéré à l'unanimité,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment les articles L.827-1 à L.827-12,

Vu le Code des Assurances, de la Mutualité et de la Sécurité Sociale,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,
Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 12 février 2024,

FIXE le niveau de participation financière de l'employeur à la complémentaire santé comme suit à compter du 1er mars 2024 :

- Agents de catégorie C : 60 € /mois
- Agents de catégorie B : 40 € /mois
- Agents de catégorie A : 30 € /mois

INSCRIT les crédits correspondants au budget principal

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant, à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

12.- ADOPTION DU REGIME DES AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE POUR EVENEMENTS FAMILIAUX ET AUTRES EVENEMENTS DE LA VIE COURANTE

L'autorisation d'absence se définit comme un congé exceptionnel octroyé pour différents motifs.

Les autorisations d'absence sont de nature différente des congés annuels et ne sont pas imputées sur ces derniers. Elles ne peuvent en aucun cas être octroyées durant une absence (congés, récupérations, maladie...) ni par conséquent en interrompre le déroulement.

Les autorisations d'absence sont à prendre impérativement lors de l'évènement. Lorsqu'un agent ne peut bénéficier d'une autorisation d'absence au moment de l'évènement, le bénéfice de cette autorisation est alors supprimé.

Sauf autorisations spéciales de droit, elles sont accordées sous réserve des nécessités de service.

Les agents qui souhaitent bénéficier d'une autorisation d'absence doivent en faire la demande à l'autorité territoriale sur présentation des justificatifs adéquats. L'agent doit ainsi fournir à l'appui de sa demande, la preuve matérielle de l'évènement (acte de naissance, acte de décès, certificat médical...). Sans justificatif, l'autorisation sera refusée et transformée en absence pour congé. Elles sont acceptées uniquement par journée entière.

Sauf réglementation spéciale, le nombre de jours d'absence autorisés pour le personnel à temps non complet sera proratisé.

Les agents contractuels recrutés sur un emploi non permanent depuis moins de 6 mois ne bénéficient pas des autorisations d'absence.

AUTORISATIONS D'ABSENCE	
Mariage de l'agent	5 jours consécutifs
Mariage d'un enfant	3 jours consécutifs <i>plus éventuellement les délais de route 48 heures maximum A/R si ≥ 500km aller</i>
Naissance ou adoption d'un enfant	3 jours Autorisation de droit sur présentation d'une pièce justificative
Décès d'un enfant	12 jours Autorisation de droit sur présentation d'une pièce justificative
Décès du conjoint (mariage, PACS) des parents, frère, sœur	5 jours consécutifs <i>plus éventuellement les délais de route 48 heures maximum A/R si ≥ 500km aller</i>
Décès d'un oncle, tante, neveu, nièce, grands-parents, beaux-parents, beau-frère, belle-sœur	1 jour <i>plus éventuellement les délais de route 48 heures maximum A/R si ≥ 500km aller</i>
Déménagement	3 jours consécutifs <i>Autorisation accordée une fois dans l'année civile</i>

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, après en avoir valablement délibéré à l'unanimité,

Vu le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L.622-1, L.622-2, L.631-6 et L.631-8,
Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du 29 novembre 2023,

ADOpte le régime des autorisations spéciales d'absence pour événements familiaux et autres événements de la vie courant tel que défini ci-dessus.

12.- APPROBATION DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL DU CCAS A LA REGIE DU PORT

Le CCAS a rationalisé son fonctionnement en supprimant les postes de veilleur de nuit auprès de la résidence autonomie François Desnoyer et a confié la gestion des appels, la nuit à une entreprise privée.

Les deux agents sociaux dévolus à ce poste ont intégré les équipes de jour :

- un agent à la restauration, l'entretien ménager, la laverie,
- un agent à l'entretien ménager, transport des résidents

L'un d'eux a fait une demande de changement de service. Pour pallier les besoins en personnel de la régie du Port, et répondre à la demande de changement, il est proposé une mise à disposition de l'agent du CCAS auprès de la Régie du Port.

Madame la Vice-Présidente expose à l'Assemblée que les articles L 512-6 à L 512-9 et L 512-12 à L 512-15 du CGFP et les dispositions du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux définissent le régime juridique de la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux.

Les collectivités territoriales ont la possibilité de mettre à disposition des agents communaux auprès d'autres organismes par arrêtés individuels suivant des modalités définies dans une convention de mise à disposition entre l'organisme d'accueil et le CCAS. L'accord écrit de l'agent mis à disposition sera annexé à la convention.

La convention de mise à disposition prévoit notamment l'objet et la durée de la mise à disposition, les conditions d'emploi des fonctionnaires mis à disposition, les modalités de remboursement de la rémunération, le contrôle et l'évaluation de l'activité.

L'organisme d'accueil doit notamment rembourser à la collectivité territoriale ou à l'établissement public d'origine la rémunération du fonctionnaire mis à disposition, les cotisations et contributions afférentes, ainsi que les charges mentionnées au deuxième alinéa du paragraphe III de l'article 6 du décret n°2008-580 du 18 juin 2008, dans les conditions qui y sont prévues.

La durée de la mise à disposition est fixée dans l'arrêté individuel la prononçant. Suivant la réglementation, elle est prononcée pour une durée maximale de trois ans et peut être renouvelée par périodes ne pouvant excéder cette durée.

Madame la Vice-Présidente propose au Conseil d'Administration, la mise à disposition auprès de la régie du Port, à compter du 1^{er} mars 2024 :

- d'un agent du cadre d'emploi des Agents Sociaux

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, après en avoir valablement délibéré à l'unanimité,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Vu le projet de convention de mise à disposition annexé à cette délibération ;

ARTICLE 1 : ACCEPTE la mise à disposition à compter du 1^{er} mars 2024 du fonctionnaire relevant du cadre d'emplois visé ci-dessus auprès de la Régie du Port.

ARTICLE 2 : AUTORISE M. Le Président ou son représentant à signer la convention s'y afférant dont le projet est joint en annexe.

ARTICLE 3 : DIT que les salaires, primes et indemnités éventuelles perçues par l'agent ainsi que les charges sociales et patronales seront remboursées au CCAS de Saint-Cyprien par régie du Port.

14.- COMPTE RENDU DES DECISIONS DU PRESIDENT OU DE SON REPRESENTANT PRISES EN APPLICATION DES DELEGATIONS ACCORDEES PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION :

Compte rendu écrit est fait au Conseil d'Administration de la Vice-Présidente dont le détail suit, en application des articles R123-21 et R123-22 DU Code de l'Action Sociale :

DECISIONS COMMUNICABLES :

23/CCAS/C/153	21/12/2023	Contrat de prestation	Désignation la société " SMACL Assurances " titulaire du marché public n°AOO-01-2023 relatif à la conclusion d'un contrat d'assurance des véhicules moteurs pour le Centre Communal d'Action Sociale, dont l'offre est économiquement la plus avantageuse, selon un montant annuel total de 618.09 € HT soit 776.59 € TTC, pour une durée de 48 mois à compter du 1er janvier 2024
23/CCAS/C/154	21/12/2023	Contrat de prestation	Désignation de la société " Groupama Méditerranée" titulaire du marché public n°AOO-01-2023 relatif à la conclusion d'un contrat d'assurance automobile mission des collaborateurs et administrateurs pour le Centre Communal d'Action Sociale, dont l'offre est économiquement la plus avantageuse, selon un montant annuel total de 1010.00€ TTC, pour une durée de 48 mois à compter du 1 ^{er} janvier 2024

23/CCAS/C/155	21/12/2023	Contrat de prestation	Désignation de la société " ALLIANZ Solution Entreprise " titulaire du marché public n°AOO-01-2023 relatif à la conclusion d'un contrat d'assurances des dommages aux biens et des risques annexes pour la Résidence Autonomie François Desnoyer, dont l'offre est économiquement la plus avantageuse, selon un montant annuel total de 17 579.77€ TTC, pour une durée de 48 mois à compter du 1er janvier 2024
23/CCAS/C/156	26/12/2023	Domiciliation	Election de domicile de M. VACHERON Jean-Pierre - à compter du 18/12/2023 pour une durée de 1 an - 1 ^{ère} demande
23/CCAS/C/157	26/12/2023	Domiciliation	Election de domicile de M. BRACAVAL Rudy - à compter du 14/12/2023 pour une durée de 1 an - Renouvellement
24/CCAS/C/01	29/01/2024	Domiciliation	Election de domicile de Mme DOBRITSKA Mariia - à compter du 25/01/2024 pour une durée de 1 an - Renouvellement
24/CCAS/C/02	29/01/2024	Domiciliation	Election de domicile de M. KARPENKO Maksym - à compter du 25/01/2024 pour une durée de 1 an - Renouvellement
24/CCAS/C/03	29/01/2024	Domiciliation	Election de domicile de M. BERSON Franck- à compter du 25/01/2024 pour une durée de 1 an - 1 ^{ère} demande
24/CCAS/C/04	29/01/2024	Domiciliation	Election de domicile de Mme HUERTAS Maillys - à compter du 23/01/2024 pour une durée de 1 an - 1 ^{ère} demande
24/CCAS/C/05	05/02/2024	Contrat de séjour	Approbation du contrat de location de la chambre d'hôte n°1 à la Résidence Desnoyer à Monsieur GUICHARD Jean-Claude, pour une durée de 86 nuitées, soit du 6 novembre au 31 janvier 2024
24/CCAS/C/06	05/02/2024	Contrat de séjour	Approbation du contrat de location du studio n°5 à la Résidence Desnoyer à GUICHARD Jean-Claude, à compter du 1 ^{er} février 2024
24/CCAS/C/07	06/02/2024	Domiciliation	Election de domicile de M. PIRAS Serge - à compter du 30/01/2024 pour une durée de 1 an - Renouvellement
24/CCAS/C/08	06/02/2024	Domiciliation	Election de domicile de M. CHANU Cédric - à compter du 02/2/2024 pour une durée de 1 an - Renouvellement
24/CCAS/C/09	06/02/2024	Domiciliation	Election de domicile de Mme FRAIGNE Claudine - à compter du 26/01/2024 pour une durée de 1 an - Renouvellement
24/CCAS/C/10	06/02/2024	Domiciliation	Election de domicile de M. GABARRE Michel - à compter du 30/01/2024 pour une durée de 1 an - 1 ^{ère} demande

24/CCAS/C/11	07/02/2024	Régie	Décision modificative régie de recettes « services ménagers et aide à domicile – réalisation des titres ordinaires sur le budget annexe du SAD jusqu'au 31/03/2023
24/CCAS/C/12	09/02/2024	Domiciliation	Election de domicile de Mme ESPANOL Denise - à compter du 07/02/2024 pour une durée de 1 an – Renouvellement
24/CCAS/C/13	09/02/2024	Domiciliation	Election de domicile de M. HAENNING Francis - à compter du 07/02/2024 pour une durée de 1 an – Renouvellement
24/CCAS/C/14	09/02/2024	Domiciliation	Election de domicile de M. JOSEPH Hervé - à compter du 06/02/2024 pour une durée de 1 an – 1 ^{ère} demande

La séance est levée à 11 h 45.
La Vice-Présidente,
Mme Anne-Marie PEGAR-BOIX.

